



## LA DECLARATION DES OPERATIONS REALISEES SUR LES TITRES DE LA SOCIETE PAR LES DIRIGEANTS, LES PERSONNES ASSIMILEES ET LEURS PROCHES (ARTICLE L. 621-18-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER)

Les textes communautaires relatifs à la prévention et à la répression des abus de marché<sup>1</sup> ont institué l'**obligation**, pour les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'une société cotée et les personnes ayant un lien étroit avec elles, **de déclarer à l'autorité** compétente les opérations qu'elles effectuent sur les titres de la société.

Les dirigeants des sociétés cotées sur Eurolist, Alternext ou le Marché libre ou faisant simplement appel public à l'épargne en France doivent déclarer leurs opérations à l'AMF et à la société dans un délai de cinq jours de négociation suivant leur réalisation<sup>2</sup>.

Les personnes ayant des liens étroits avec les « dirigeants » sont également tenues de déclarer à l'AMF, dans le même délai et selon les mêmes modalités, les opérations qu'elles ont réalisées sur les titres de la société.

L'AMF publie ces déclarations sur son site Internet.

Lors de l'assemblée générale annuelle de la société, le rapport de gestion présente un état récapitulatif des opérations réalisées par les dirigeants et par leurs proches au cours de l'exercice écoulé<sup>3</sup>.

Ce dispositif vise à améliorer la transparence des marchés et à faciliter notamment l'identification des opérations d'initiés. L'obligation de déclaration ne dispense évidemment pas les personnes concernées de l'obligation de s'abstenir de toute opération qu'elles effectuent sur les titres de la société dès lors qu'elles ont connaissance d'une information privilégiée.

### QUELLES OPERATIONS FAUT-IL DECLARER ?

#### LA NATURE DES OPERATIONS CONCERNEES

Il s'agit de toute **acquisition, cession, souscription ou échange de titres** d'un émetteur faisant appel public à l'épargne<sup>4</sup>.

L'obligation déclarative s'applique donc, par exemple, à toute souscription d'actions dans le cadre d'une augmentation de capital ainsi qu'aux souscriptions et aux achats par l'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions (stock options), même non suivis d'une cession des actions obtenues. Elle s'applique également aux cessions d'actions gratuites.

En revanche, **l'obligation déclarative ne s'applique pas** :

<sup>1</sup> Directives 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) et 2004/72/CE de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les pratiques de marché admises, la définition de l'information privilégiée pour les instruments dérivés sur produits de base, l'établissement de listes d'initiés, la déclaration des opérations effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et la notification des opérations suspectes [...].

<sup>2</sup> Article L. 621-18-2 du code monétaire et financier et article 222-14 du règlement général de l'AMF.

<sup>3</sup> Article 222-15-3 du règlement général de l'AMF.

<sup>4</sup> Article L. 621-18-2 du code monétaire et financier.

- **lorsque le montant global des opérations effectuées au cours de l'année civile est inférieur à 5000 euros<sup>5</sup>**. Dès que le montant cumulé des opérations réalisées devient supérieur à 5 000 euros, la personne concernée est alors tenue de déclarer l'ensemble des opérations réalisées et qui n'avaient pas fait l'objet d'une déclaration en raison de la dispense ;
  - **aux donations, donations-partages et aux successions**. Toutefois, les cessions, acquisitions, souscriptions ou échanges réalisés en vue d'une donation ou d'une donation-partage doivent faire l'objet de déclarations ;
  - **aux opérations réalisées par un gérant de portefeuille en vertu d'un mandat de gestion de portefeuille pour le compte de tiers** mais à condition que le mandant n'intervienne pas dans la gestion de son portefeuille ;
  - **aux opérations réalisées par les personnes morales mandataires sociales au sein du groupe auquel elles appartiennent** (par exemple, une société membre du conseil d'administration ou de surveillance) ;
  - **aux opérations réalisées par les personnes morales mandataires sociales lorsqu'elles agissent pour compte de tiers**, par exemple les opérations réalisées par une société de gestion membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

#### QUELS SONT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONCERNES ?

Les opérations à déclarer portent sur **tous types d'instruments financiers**, dès lors que leur émetteur est coté sur le marché français<sup>6</sup>.

Il peut s'agir de titres de capital (actions, actions de préférence, ...) mais également de titres pouvant donner accès au capital de l'émetteur (obligations convertibles ou échangeables, ...), ou de titres de créance (obligations, warrants ou certificats, ...).

L'obligation déclarative s'applique également aux souscriptions et aux achats d'actions par l'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions (stock options).

Les instruments financiers à terme (options, ...) sont également concernés.

#### QUI DOIT DECLARER ?

Sont tenus de déclarer les opérations susvisées les dirigeants, les personnes assimilées aux dirigeants ainsi que les personnes qui leur sont étroitement liées.

#### QUELS SONT LES « DIRIGEANTS » CONCERNES ?

Il s'agit des **membres du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance, du directeur général, du directeur général unique, du directeur général délégué ou du gérant de l'émetteur** (pour une société en commandite par actions par exemple)<sup>7</sup>.

Est assimilée à un « dirigeant » **toute autre personne qui, d'une part, a le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution et la stratégie de l'émetteur, et d'autre part, a un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement cet**

<sup>5</sup> Article 222-15 du règlement général de l'AMF.

<sup>6</sup> Sur Eurolist, Alternext ou le Marché libre ou faisant simplement appel public à l'épargne en France.

<sup>7</sup> Article L. 621-18-2 a) du code monétaire et financier.

**émetteur**<sup>8</sup>. Il est rappelé que l'information privilégiée est une information précise qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers, et qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers qui leur sont liées.

Ces personnes figurent sur **la liste établie par l'émetteur**, liste qui doit être communiquée à l'AMF ainsi qu'aux personnes qui y sont inscrites et régulièrement mise à jour<sup>9</sup>. La liste et ses actualisations sont adressées à l'AMF par courrier électronique à l'adresse suivante : [declarationdirigeants@amf-france.org](mailto:declarationdirigeants@amf-france.org)

#### QUI SONT LES PERSONNES ETROITEMENT LIEES ?

Sont également soumises à l'obligation déclarative les personnes ayant des liens personnels étroits avec les dirigeants tels que précédemment définis.

Il s'agit<sup>10</sup> :

- **du conjoint** du « dirigeant » non séparé de corps ou **du partenaire lié par un pacte civil de solidarité** ;
- **des enfants** sur lesquels le « dirigeant » exerce l'autorité parentale ou résidant chez lui habituellement ou en alternance ou dont il a la charge effective et permanente ;
- **de toute autre parent ou allié résident au domicile du « dirigeant » depuis au moins un an** à la date de la transaction concernée ;
- **de toute personne morale ou entité**, autre que l'émetteur, et :
  - **dont la direction, l'administration ou la gestion est assurée par le « dirigeant » ou par une personne qui lui est étroitement liée et agissant dans l'intérêt de l'une de ces personnes** (par exemple une opération réalisée dans l'intérêt du dirigeant sur les titres de l'émetteur par une société dont le dirigeant est administrateur) ; ou
  - **qui est contrôlée, directement ou indirectement, par le « dirigeant » ou par une personne ayant des liens étroits avec le « dirigeant »** (par exemple une opération réalisée par une société dont le dirigeant de l'émetteur détient plus de 50% du capital) ; ou
  - **qui est constituée au bénéfice du « dirigeant » ou d'une personne qui lui est étroitement liée** ; ou
  - **pour laquelle le « dirigeant » ou une personne qui lui est étroitement liée bénéficie au moins de la majorité des avantages économiques** (par exemple, une opération réalisée par une société dont le dirigeant est le principal fournisseur).

Le nom de ces personnes liées n'apparaît néanmoins pas dans la déclaration publiée sur le site de l'AMF, seule l'identité du « dirigeant » avec lequel elle entretient des liens étroits étant mentionnée, accompagnée de l'indication suivante : « Personne liée à ».

<sup>8</sup> Article L. 621-18-2 b) du code monétaire et financier.

<sup>9</sup> Article 222-15-1 du règlement général de l'AMF.

<sup>10</sup> Article R. 621-43-1 du code monétaire et financier.

## COMMENT EFFECTUER LA DECLARATION ?

**Il revient à chacune des personnes soumises à l'obligation déclarative de transmettre sa déclaration à l'AMF dans les cinq jours de négociation qui suivent la réalisation de la transaction.**

La déclaration doit être envoyée à l'adresse suivante : [declarationdirigeants@amf-france.org](mailto:declarationdirigeants@amf-france.org)

Elle prend la forme du modèle-type défini par l'instruction de l'AMF n° 2006-05 du 3 février 2006, reproduit en annexe, et comprend notamment les mentions suivantes :

- la dénomination sociale de l'émetteur des titres qui font l'objet de la transaction ;
- l'identité du déclarant. Lorsque le déclarant est un « dirigeant », il devra également indiquer les fonctions qu'il exerce au sein de l'émetteur concerné. Si le déclarant est une personne étroitement liée au dirigeant, il devra reproduire la mention suivante : « une des personnes liées à » et préciser le nom et les fonctions du dirigeant avec lequel il entretient un lien personnel étroit ;
- la description de l'instrument financier objet de la transaction déclarée (par exemple s'agit-il d'une action ou d'un autre type d'instrument financier ?) ;
- la nature de l'opération (par exemple, s'agit-il d'une vente, d'un achat, d'une échange ou d'une souscription ?) ;
- la date, le lieu et le montant de l'opération.

**La déclaration ne fait pas l'objet d'un examen par l'AMF avant d'être publiée. Elle est établie sous la responsabilité exclusive du déclarant.**

Bien entendu, les personnes concernées peuvent confier à leur teneur de compte (l'établissement auprès duquel les titres sont déposés) le soin de procéder aux déclarations requises.

### MISE EN GARDE

A compter de l'arrêté du 18 septembre 2006 et de la publication des articles 222-14 et suivants de son règlement général, l'AMF n'effectue plus aucun contrôle des déclarations qui lui sont transmises au moment de leur publication.

En conséquence :

1. Toutes les déclarations qui contiendraient des inexactitudes, seraient illisibles ou incomplètes seront néanmoins publiées en l'état, sous la responsabilité du déclarant ; elles pourront faire l'objet d'un contrôle *a posteriori* de la part de l'AMF.
2. Toute déclaration qui ne reprendrait pas le modèle type sera le cas échéant dactylographiée et publiée en l'état, sous la responsabilité du déclarant, avec la formule suivante " Monsieur XX a déclaré à l'AMF, le XXX :

Contact en cas de difficultés :

Pour toutes demandes relatives aux déclarations des dirigeants, nous vous remercions de bien vouloir envoyer vos questions à l'adresse suivante : [declarationdirigeants@amf-france.org](mailto:declarationdirigeants@amf-france.org) .

**COMMENT REMPLIR UNE DÉCLARATION ?**

Il est préférable d'envoyer un email par déclaration afin d'éviter les doublons, en cas de rejet d'une déclaration.

**MODÈLE TYPE DE DÉCLARATION**

La déclaration prend la forme du modèle suivant :

**DÉCLARATION DES OPÉRATIONS RÉALISÉES SUR LES TITRES DE LA SOCIÉTÉ**

**1. DÉNOMINATION SOCIALE DE L'ÉMETTEUR**

**2. IDENTIFICATION DU DÉCLARANT**

- a) Nom et prénom(s) du déclarant ; dans le cas des personnes morales : sociale.
- b) Si le déclarant est une personne mentionnée aux a)<sup>11</sup> et b)<sup>12</sup> de l'article 621-1 du code monétaire et financier, préciser les fonctions exercées au sein de la société.
- c) Si le déclarant est une personne mentionnée au c)<sup>13</sup> de l'article 621-1 du code monétaire et financier, indiquer : « Une des personnes liées et les nom, prénoms et fonctions de la personne avec laquelle elles ont un lien personnel étroit.

La case « actions » ne doit être cochée que si les instruments financiers concernés sont des actions les BSA, stock option, obligations etc... sont classés dans "Autres types d'instruments financiers"

**3. DESCRIPTION DE L'INSTRUMENT FINANCIER**

- Actions .....
- Autres types d'instruments financiers .....

Il doit être établi une déclaration par jour

**4. NATURE DE L'OPÉRATION**

- Acquisition .....
- Cession .....
- Souscription .....
- Échange .....

Une même déclaration peut contenir plusieurs prix unitaires si des opérations à des prix différents ont été réalisées le même jour. Dans ce cas répliquer la ligne 7 autant de fois que nécessaire en précisant prix unitaire 1, prix unitaire 2 etc... Les prix moyens ne sont pas acceptés

**5. DATE DE L'OPÉRATION** : jour/Mois/Année

**6. LIEU DE L'OPÉRATION**

**7. PRIX UNITAIRE**

**8. MONTANT DE L'OPÉRATION**

L'émetteur est la société qui fait appel public à l'épargne et non le rédacteur de la déclaration

Dans le cas des personnes liées, indiquer clairement le lien entre l'auteur de l'opération et la personne ayant une fonction au sein de l'émetteur

Ne pas créer d'autres types de "nature de l'opération", les stock-options donnent lieu soit à une acquisition soit à une souscription et non à une "levée" ou "autres"

Marché sur lequel la transaction a été réalisée  
Le plus souvent, les opérations sont réalisées sur Euronext Paris

Coordonnées du déclarant ou de son représentant :

Adresse :

Téléphone :

Fax :

**Ne pas oublier d'indiquer un numéro de téléphone**

Indiquer un montant brut.

Dupliquer la ligne 8 autant que nécessaire s'il existe des prix unitaires différents, à chaque prix unitaire doit correspondre un montant de l'opération, en précisant montant de l'opération 1, montant de l'opération 2 etc...

<sup>11</sup> À savoir : « a) Les membres du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance, le directeur général, le directeur général unique, le directeur général délégué ou le gérant de cette personne ; » (Article L. 621-18-2 a) du code monétaire et financier).

<sup>12</sup> À savoir : « b) Toute autre personne qui, dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers a, d'une part, au sein de l'émetteur, le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution et sa stratégie, et a, d'autre part, un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement cet émetteur ; » (Article L. 621-18-2 b) du code monétaire et financier).

<sup>13</sup> À savoir : « c) Des personnes ayant, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, des liens personnels étroits avec les personnes mentionnées aux a et b. » (Article L. 621-18-2 b) du code monétaire et financier).

La déclaration type doit être envoyée **exclusivement sous forme électronique** à l'adresse suivante :

[declarationdirigeants@amf-france.org](mailto:declarationdirigeants@amf-france.org)

**S'agissant des levées de stock options :**

- Toute levée d'option donne lieu immédiatement ou à terme à deux déclarations,
- 1. l'une dans le cadre de la levée d'option (Dans "**DESCRIPTION DE L'INSTRUMENT FINANCIER**" cocher la case autres types d'instruments financiers et dans "**NATURE DE L'OPÉRATION**" "**acquisition**" ou "**souscription**" en fonction du type de stock option)
- 2. la seconde au moment de la cession des titres (Dans "**DESCRIPTION DE L'INSTRUMENT FINANCIER**" cocher la case "action" et dans "**NATURE DE L'OPÉRATION**" la case "**cession**"),

**S'agissant du contrôle de l'AMF :**

- L'AMF n'effectuant plus aucun contrôle au moment des publications, toutes les déclarations qui contiendraient des inexactitudes, seraient illisibles ou incomplètes seront publiées telles quelles tout en étant assorties de l'avertissement, sous la responsabilité du déclarant, et feront l'objet d'un contrôle *a posteriori* de la part de l'AMF ;
- Toute déclaration qui ne reprendrait pas le modèle type sera dactylographiée et publiée telle que, sous la responsabilité du déclarant, avec la formule suivante " Monsieur XX a déclaré à l'AMF, le XXX :